

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.026



Portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande du 15 janvier 2024 présentée par l'entreprise « **VEOLIA EAU** » siégeant 198 Rue FOCH à MELUN 77005, sollicitant un arrêté permission de voirie et circulation pour travaux de branchement – 11 rue FOCH - 77590 CHARTRETTES du 05/02/24 au 05/03/24 ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux sur le domaine public mentionnés dans sa demande **du 05/02/24 au 05/03/24, de 09h00 à 16h30.**

Elle est autorisée à cette fin, à restreindre la circulation rue FOCH à CHARTRETTES sur une seule voie de circulation. La circulation devra être rétablie chaque soir en dehors des horaires mentionnés supra.

La circulation au droit du chantier devra rester libre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons et des véhicules doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité de l'entreprise.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à réglementer temporairement le stationnement par interdiction au droit du chantier sur une distance de 30 m linéaire de part et d'autre du chantier 11 rue FOCH à CHARTRETTES, **sur la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.**

Article 3 : La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place 48 heures en amont de l'autorisation par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

- **Stationnement interdit rue FOCH.**

- **Circulation alternée (CF22, CF23 ou CF24) + panneau AK5.**

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Les véhicules laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant et mis en fourrière, conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Représentant de l'entreprise **VEOLIA EAU**,
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- SMICTOM.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 29 janvier 2024

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

